

## Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage

Vérifié le 01 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la formation professionnelle

Embauche entre juillet 2020 et décembre 2021 (Aide Exceptionnelle)	Aide unique à partir de 2022
<p>Une aide exceptionnelle est accordée aux entreprises pour les embauches d'apprentis dont les contrats sont signés entre juillet 2020 et décembre 2021.</p> <p>L'aide unique à l'apprentissage est réservée aux entreprises qui recrutent des apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac.</p>	

Conditions pour obtenir l'aide exceptionnelle (jusqu'au 31/12/2021)	
<p><b>Entreprise de moins de 250 salariés</b></p> <p>Il faut remplir les 2 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le contrat doit être signé entre <b>juillet 2020 et décembre 2021</b></li> <li>Le diplôme ou le certificat professionnel préparé en contrat d'apprentissage ne doit pas être supérieur au niveau Bac +5</li> </ul>	<p><b>Entreprise de 250 salariés et plus</b></p> <p>4 conditions sont à remplir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le contrat doit être signé entre juillet 2020 et décembre 2021.</li> <li>Le diplôme ou le certificat professionnel préparé en contrat d'apprentissage ne doit pas dépasser le niveau Bac +5.</li> <li>L'entreprise doit s'engager à embaucher un seuil minimum de salariés en contrat d'insertion. Ce seuil est fixé à 5 % des effectifs calculés au 31 décembre de l'année de signature du contrat. Il s'agit de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation, de contrat CIFRE ou de contrat en VIE. Le seuil d'effectifs en contrat d'insertion peut être abaissé à 3 % si la progression d'embauche de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation au cours de l'année d'embauche est d'au moins 10 %.</li> <li>L'entreprise doit remplir un formulaire d'engagement. <a href="https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23556?successfulSubscription=true">https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23556?successfulSubscription=true</a></li> </ol>

### Montant de l'aide exceptionnelle :

- 5 000 € maximum pour la première année si l'apprenti est mineur
- 8 000 € maximum pour la première année si l'apprenti est majeur

### Versement de l'aide :

L'aide est accordée et versée automatiquement après que l'employeur ait transmis le contrat d'apprentissage signé à son Opcv.

L'employeur envoie par la suite sa déclaration sociale nominative (DSN) et mentionne les informations concernant cette nouvelle embauche.

L'aide est versée à l'employeur chaque mois lors de la 1<sup>re</sup> année du contrat d'apprentissage.

**Exemple :**

Si l'aide s'élève à 8 000 €, alors l'entreprise reçoit chaque mois pendant 1 an : 8 000 € /12 = 666.67 €.

**Rappel :** vous pouvez consulter la liste des OPCO afin d'envoyer le contrat à celui qui correspond à votre activité.

**Conditions pour obtenir l'aide Unique (à partir de janvier 2022)**

4 conditions sont à remplir :

- L'entreprise doit embaucher un apprenti en contrat d'apprentissage
- Le contrat devra être signé à partir de janvier 2022
- L'entreprise doit compter moins de 250 salariés
- L'entreprise doit recruter un apprenti qui prépare un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au Bac (Bac +2 pour les départements et régions d'outre-mer).

**Montant de l'aide Unique :**

- 1<sup>re</sup> année d'exécution du contrat : le montant maximum de l'aide est de 4 125 €
- 2<sup>e</sup> année d'exécution du contrat : le montant maximum de l'aide est de 2 000 €
- 3<sup>e</sup> année d'exécution du contrat (et la 4<sup>e</sup> année si le contrat dépasse les 3 ans) : le montant maximum de l'aide est de 1 200 €

**Comment demander l'aide Unique ?**

L'aide unique pourra être demandée à partir de janvier 2022.

L'employeur doit envoyer le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) . Selon l'OPCO, le dépôt se fait soit en ligne via leur site internet, soit par courrier.

**Versement de l'aide :**

Une fois l'enregistrement du contrat et l'envoi de la DSN mensuelle faits, le versement de l'aide est automatique.

Chaque mois, l'Agence de services et de paiement (ASP) envoie un avis de paiement à l'employeur, consultable sur la plateforme Sylaé.

**Textes de loi et références**

- Décret n°2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis  
*Aide exceptionnelle pour les contrats conclus entre le 1er et le 31 mars 2021*
- Décret n°2020-1085 du 24 août 2020 sur l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
- Code du travail : articles L6243-1 à L6243-1-2
- Code du travail : articles D6243-1 à D6243-4

**Services en lignes et formulaires :**

- Engagement d'une entreprise de 250 salariés et plus sur le taux de contrats d'insertion embauchés  
Formulaire
- Sylaé : saisie en ligne des états de présence des contrats aidés  
Service en ligne
- Simulateur du coût d'embauche d'un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation  
Simulateur